



Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Saverne

**ARRÊTÉ n° ARP/2026-23/VOIRIE**  
**PORTANT sur la réglementation du stationnement en zone bleue**

**Le Maire de la commune de DETTWILLER**

VU l'arrêté interministériel du 12 mai 2011 modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,  
VU l'arrêté du 29 février 1960 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Route, notamment ses articles relatifs au stationnement,  
VU le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 modifiant l'article R417-3 du code de la route,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer particulièrement le stationnement des véhicules dans certaines voies, places et artères de la Ville de DETTWILLER, et ce à compter de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**CONSIDERANT** que le stationnement des véhicules ne doit pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant les voies de circulation et qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement, notamment aux abords des commerces de quartier, en autorisant la création de zones de stationnement à durée limitée sur des emplacements réglementés prévus à cet effet.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs concernant les zones bleues, notamment :

46/2010 du 08.10.2010 - Rue de la Gare

79/2013 du 29.11.2013 - rue de Strasbourg RD 521

80/2013 du 29.11.2013 - Parking de la Gare

13/2019 du 02.07.2019 – stationnement en zone bleue

**Article 2 : ZONES BLEUES**

Des emplacements de stationnement regroupés dans des aires appelées zones bleues sont réservés, en différents points de l'agglomération, au stationnement gratuit de véhicules pour une durée limitée afin de permettre une rotation satisfaisante des véhicules aux abords des pôles commerciaux de proximité.

**Article 3** : Les zones concernées par le régime zone bleue sont dans le tableau annexé au présent arrêté.

**Article 4** : Entre 8 h 00 et 12 h 00 et entre 14 h 00 et 19 h 00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à celle indiquée dans le tableau annexé au présent arrêté.  
Cette réglementation s'applique tous les jours sauf les dimanches et jours fériés.

Dans les zones indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement couramment appelé disque Européen de stationnement.

#### **Article 5 : Affichage**

En application du code de la route, un disque de stationnement réglementaire dit Européen, comportant l'indication de l'heure d'arrivée, est rendu obligatoire dans ces zones et doit être disposé derrière le pare-brise des véhicules en stationnement de manière à être lisible pour les agents chargés de la surveillance du stationnement.

**Article 6** : Les véhicules d'utilité publique et les véhicules sérigraphiés « Commune de Dettwiller » seront dispensés du dispositif du contrôle de la durée.

**Article 7** : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Est assimilé à un défaut d'apposition du disque tout déplacement du véhicule qui apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'é luder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 8** : L'emplacement réservé aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » ou « GIC » n'est pas soumis aux dispositions de la zone bleue instituées par le présent arrêté.

**Article 9** : Les emplacements de stationnement situés en zone bleue sont signalés :

- au sol : par un tracé discontinu de couleur bleue.
- verticalement

\* soit par un panneau d'entrée de zone (B6b3), complété par un panneau indicatif des durées applicables à la zone bleue (M6c), et par un panneau de sortie de zone (B50c)

\* soit par un panneau (B6b3) complété par un panneau (M6c) et éventuellement par un panneau directionnel (M8) ou une bavette indiquant le nombre de places

**Article 10** : La signalisation correspondante sera mise en place par les services communaux.

#### **Article 11 : Sanctions**

Tout stationnement de véhicules en dehors des emplacements matérialisés au sol, est considéré comme gênant en application du code de la route. Tout stationnement de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté est verbalisable en application des dispositions du même code.

#### **Article 12 : Recours**

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 13** : Ampliation du présent arrêté sera inscrite au registre des arrêtés, affichée en mairie, mise en ligne et transmise, pour exécution, chacun en ce qui le concerne,

- au Procureur de la République - Tribunal de Grande Instance - Saverne
- A la commandante de la Compagnie de Gendarmerie de Saverne
- A la CeA – SAVERNE
- Aux services techniques de la Commune
- A la Police Municipale de Saverne

## ANNEXES

Les-dits emplacements sont créés conformément au tableau ci-après :

Identification Rue ou Place	Localisation	Nombre de places	Nombre de places PMR	Durée Max	Utilité
Place de la Gare	Près de la rue de la Gare, le long de la Zorn	11	1	1h30	Rotation des véhicules sur les places proches du quai de la Gare, des commerces et salle de la Liberté
Parking de la rue de la Gare	Entre N°7 et N°11	4	1	1h30	Aire de stationnement proche des commerces
Rue de la Gare	Entre N°18 et N°26	8	/	1h30	Stationnement proche des commerces
	Entre N°20 et N°24	6	/	15 min	« Arrêt minute » proche des commerces
Rue de Strasbourg	Entre N°6 et N°14	3	/	30 min	Stationnement proche des commerces et service médicaux
Rue du Château	Devant N°1	3	/	15 min	« Arrêt minute » proche des commerces
	Devant N°17 (boulangerie)	2	/	15 min	« Arrêt minute » proche des commerces
	Devant N°23	2	/	1h30	Stationnement proche des commerces
	Devant la pharmacie	3	1	30 min	Stationnement proche des écoles et de la pharmacie
Parking jouxtant garage Schaeffer, rue du Général Leclerc	Entre le N°5 et le N° 11	6	1	1h30	Stationnement proche des commerces et service médicaux
Place de l'Eglise	Devant la bibliothèque	5	1	1h30	Stationnement devant la bibliothèque et service enfance

